



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 8958

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'absence de dispositif susceptible de permettre aux travailleurs indépendants ou salariés exerçant des métiers dangereux de cesser leur activité avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite, c'est-à-dire soixante ans. Alors que certains régimes spéciaux permettent à leurs ressortissants de jouir de leur pension de retraite bien avant cet âge, ce droit étant indépendant de toute condition d'exposition à un risque professionnel quelconque, alors que des dispositifs variés ont été mis en place dans le secteur public et le secteur privé pour permettre le départ anticipé des salariés remplissant certaines conditions de durée de cotisations ou d'ancienneté de services, indépendamment du métier exercé, de nombreux travailleurs exerçant des travaux à risques dont la pénibilité et la dangerosité augmentent avec l'âge ne disposent actuellement d'aucune possibilité de quitter leur métier avant l'âge légal. On peut citer comme particulièrement représentatifs de cette situation anachronique les métiers du bâtiment, et notamment la spécialité de couvreur. Il souhaiterait donc savoir si, à défaut d'imposer le financement d'une telle mesure à l'assurance vieillesse, le Gouvernement a étudié la possibilité de solutions alternatives, et quelles mesures il envisage de prendre pour réorienter les différents dispositifs de cessation anticipée d'activité vers les secteurs qui devraient en bénéficier de manière prioritaire.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 prévoit en son article 12 que les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national sont invitées à engager une négociation interprofessionnelle sur la définition et la prise en compte de la pénibilité, dans un délai de trois ans après la publication de la présente loi. Le même article précise qu'à compter de la fin de cette négociation, lesdites organisations se réunissent, au moins une fois tous les trois ans, pour négocier sur les conditions de travail et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des salariés âgés et sur la prise en compte de la pénibilité du travail. Un bilan de ces négociations est établi par la commission nationale de la négociation collective, au moins une fois tous les trois ans, à compter de la fin de la négociation interprofessionnelle sur la définition et la prise en compte de la pénibilité.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8958

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4874

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2010